

C-254

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-254

An Act to amend the Income Tax Act and the Employment
Insurance Act (severance pay)

FIRST READING, JUNE 23, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. MATHYSSEN

C-254

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-254

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur
l'assurance-emploi (indemnité de départ)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 JUIN 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to increase the registered retirement savings plan (RRSP) deduction limit to include a taxpayer's one-time contribution of any severance pay to an RRSP.

It also amends the *Employment Insurance Act* to require the Canada Employment Insurance Commission to make regulations to exclude severance pay from the determination of earnings when determining deductions from benefits or the commencement date of the payment of benefits.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin d'augmenter le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour y inclure la cotisation unique versée par le contribuable à un REER au titre de son indemnité de départ.

En outre, le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'exiger que la Commission de l'assurance-emploi du Canada exclut, par règlement, toute indemnité de départ dans le calcul de la rémunération lorsqu'il s'agit de déterminer les déductions à effectuer sur les prestations ou la date du début du versement de celles-ci.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-254

PROJET DE LOI C-254

An Act to amend the Income Tax Act and the
Employment Insurance Act (severance
pay)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et
la Loi sur l'assurance-emploi (indemnité
de départ)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. (1) The portion of the definition “RRSP
deduction limit” in subsection 146(1) of the
Income Tax Act before the description of A is
replaced by the following:**

**1. (1) Le passage de la définition de
5 « maximum déductible au titre des REER » 5
précédant l'élément A, au paragraphe 146(1)
de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est
remplacé par ce qui suit :**

“RRSP
deduction limit”
« maximum
déductible au
titre des REER »

“RRSP deduction limit” of a taxpayer for a
taxation year means the amount determined by
the formula

« maximum déductible au titre des REER » Le
maximum déductible au titre des régimes 10
enregistrés d'épargne-retraite d'un contribuable,
pour une année d'imposition, calculé selon la
formule suivante :

« maximum
déductible au
titre des REER »
“RRSP
deduction limit”

$$A + B + R + \underline{S} - C$$

$$A + B + R + \underline{S} - C$$

where

où :

15

**(2) The definition “RRSP deduction limit”
in subsection 146(1) of the Act is amended by
adding the following after the description 15
of R:**

**(2) La définition de « maximum déductible
au titre des REER », au paragraphe 146(1)
de la même loi, est modifiée par adjonction,
après l'élément R, de ce qui suit :**

S is the taxpayer's one-time contribution of
any severance pay to a registered retirement
savings plan;

S la cotisation unique versée par le contri- 20
buable à un régime enregistré d'épargne-
retraite au titre de son indemnité de départ.

**(3) The definition “RRSP dollar limit” in 20
subsection 146(1) of the Act is amended by
striking out “and” at the end of paragraph**

**(3) La définition de « plafond REER », au
paragraphe 146(1) de la même loi, est
modifiée par adjonction, après l'alinéa c), 25
de ce qui suit :**

(b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) notwithstanding paragraph (a), for the years after the year in which this paragraph comes into force, the money purchase limit for the preceding year plus a one-time contribution of any severance pay by the taxpayer in the preceding year;

d) malgré l’alinéa a), pour les années suivant l’année de l’entrée en vigueur du présent alinéa, la somme du plafond des cotisations déterminées pour l’année précédente et de la cotisation unique versée par le contribuable au cours de l’année précédente au titre de son indemnité de départ.

(4) Subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“severance pay” « indemnité de départ »

“severance pay” means an amount that is paid to a taxpayer as a lump sum by his or her employer in respect of the taxpayer’s loss of an office or employment, otherwise than by dismissal for just cause;

« indemnité de départ » Le montant intégral que le contribuable reçoit de son employeur au moment de la perte de sa charge ou de son emploi qui n’est pas attribuable à un congédiement justifié.

« indemnité de départ » “severance pay”

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L’ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2. The Employment Insurance Act is amended by adding the following after section 54:

2. La Loi sur l’assurance-emploi est modifiée par adjonction, après l’article 54, de ce qui suit :

Regulations — exclusion

54.1 The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations excluding any amount paid as severance pay from the determination of earnings for the purposes of determining the amount to be deducted from the benefits payable or the commencement date of the payment of benefits.

54.1 Avec l’agrément du gouverneur en conseil, la Commission exclut, par règlement, tout montant versé à titre d’indemnité de départ dans le calcul de la rémunération lorsqu’il s’agit de déterminer les déductions à effectuer sur les prestations payables ou la date du début du versement de celles-ci.

Règlements — exclusion